

STATUTS Association ALCASAH

Amicale Loisirs et Cultures des Anciens de Thales Mérignac AVS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre ALCASAH.

La dénomination est ALCASAH, Amicale Loisirs et Cultures des Anciens de Sextant Avionics du Haillan, et par extension devient : Amicale Loisirs et Culture des Anciens de Thales Mérignac AVS. La dénomination « ALCASAH » est conservée.

Article 2 – But

Cette association a pour but le regroupement, l'animation et la communication des anciens salariés entre eux et le Comité Social et Economique (CSE) Thales de Mérignac AVS.

Article 3 – Siège

Son siège est le CSE de Thales Mérignac, situé 77 avenue Marcel DASSAULT, 33700 MERIGNAC. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

L'organisation de toutes manifestations de loisirs visant au développement d'activités d'expressions manuelles, artistiques, intellectuelles, culturelles, sportives et autres.

Article 6 – Composition, Cotisations

Les membres actifs, (anciens salariés Avionique, famille du salarié, membre cooptés (ex autres Thales)) sont considérés comme tels ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle définie dans le règlement intérieur de l'association. Y compris époux(e), concubin(e) ou compagne (on). La cotisation est ré-actualisable chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Conditions d’adhésions

Pour être membre de l’association, il faut être :

- 1- Ancien salarié de Thales Avionics, Sextant Avionique, ou Thales AVS Mérignac ayant cessé sa dernière activité professionnelle sur les établissements du Haillan ou de Mérignac et n’étant plus contraint à la recherche d’emploi.
- 2- Il est considéré comme ayant droit. – Conjoint, veuf(ve) ou enfant à charge au sens fiscal. Ils sont considérés comme « membres associés ». Les enfants majeurs à charge au sens fiscal, peuvent être considérés à titre exceptionnel comme « membres associés » après avis du conseil d’administration.
- 3- D’anciens salariés de Thales peuvent adhérer à l’association sur proposition du Conseil d’Administration à l’Assemblée Générale, bien qu’ils n’aient pas cessé leur dernière activité au Haillan ou à Mérignac. Ils sont considérés comme « membres cooptés »
- 4- Dans l’hypothèse d’une demande d’adhésion avec des anciens salariés d’une autre entité de Thales AVS et ayant un CSE propre, il sera demandé à ce CSE un budget par membre comparable à celui des membres versé par le CSE de Thales AVS. Leur représentativité au Conseil d’Administration ne peut pas excéder plus de 50% quel que soit le nombre de membres.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l’association se composent :

- 1- Des cotisations de ses membres.
- 2- Des subventions accordés par le CSE AVS de Thales à Mérignac ou d’autres CSE.
- 3- De la participation des membres aux activités.
- 4- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 – Démission – Radiation

La qualité de membre de l’association se perd :

- 1- Par la démission,
- 2- Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- 3- Pour motif grave géré par le Conseil d’Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours de l’Assemblée Générale,
- 4- Par la non réinscription annuelle,
- 5- Par décès.

Article 10 – Conseil d’administration

L’association est administrée par un Conseil d’Administration composé au maximum de 8 membres élus parmi les membres et de 2 membres nommés par le CSE. Les 8 (huit) membres sont élus au scrutin secret pour 3 années par l’Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

Sont membres de plein droit le secrétaire du CSE de Thales AVS et le membre du CSE Thales AVS rapporteur de l'association ALCASAH.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'Assemblée Générale suivante.

Pour être élu au Conseil d'Administration et faire partie du bureau, il faut justifier de 2 ans d'ancienneté dans l'association.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers à l'exception des 2 membres du CSE de Thales AVS.

Dès la mise en place de l'Association, les noms des membres sortants pour le premier et le deuxième tiers seront tirés au sort, sauf celui du président qui sera renouvelé au 3ème tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 – Réunion du conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 12 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, ainsi que deux membres supplétifs.

Le bureau se réunit une fois par mois (sauf vacances estivales). Un compte rendu est rédigé à chaque séance et diffusé à chacun des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 13 – Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 – Rôle des membres du bureau

Le président : convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le secrétaire : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure l'archivage.

Le trésorier : est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Aucune dépense ne peut être effectuée sans qu'au moins 2 membres du bureau dont le président ou vice-président aient donné un aval. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 500€, réévaluées en fonction de l'inflation, doivent être ordonnancées par le président ou à défaut le vice-président.

Article 16 – Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale (AG) de l'association comprend les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoir est limité à 2 par membre.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et le bureau de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer des contrôleurs aux comptes et les charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération correspondant à l'objet de l'association.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de 5% des membres de l'association et déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres présents.

Exceptionnellement le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses sont dépouillées en présence des membres du Conseil et les résultats proclamés par le président. Du tout, il est dressé un procès-verbal.

Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre membre, ou leur conjoint, muni d'un pouvoir spécial.

Article 17 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet après avis du Comité d'Etablissement.

Une telle assemblée doit être composée de la moitié au moins des membres actifs. Il doit être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Le quorum est fixé à 50% des membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau avec les présents.

Lors de la réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents à la majorité absolue.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont archivés par le secrétaire sur un disque dur nomade, propriété de l'association. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont également archivés sur ce disque nomade.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Elle attribue l'actif net au Comité d'Etablissement de Thales Mérignac.

Article 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration édite le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée. Il deviendra définitif après son agrément.

Article 21 – Formalités

Le président du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Date de la mise à jour : 20 novembre 2019

Secrétaire du C.S E / Rapporteur des anciens au C.E./Président ALCASAH / Vice-président ALCASAH

G. MADAM



N. PECHUDES.



JN GAY



M. LEBLANC

